

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 MAI 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°IC-18-045
actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques
complémentaires**

Société OTELO à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées supprimant notamment la rubrique 1185 et la remplaçant par la rubrique 4802 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10997 du 2 août 2012 prenant acte de la succession de la société OTELO à la société LOUIS VUITTON MALLETIER et portant actualisation du classement des installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Parc des activités des Béthunes – 11 avenue du fief ;

VU le courrier du 7 juillet 2016 dans lequel l'inspection des installations classées informe la société OTELO des remarques et non-conformités relevées au cours de la visite réalisée sur le site le 10 juin 2016 ;

VU le courrier du 6 février 2017 dans lequel la société OTELO répond aux remarques et non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 juin 2016 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité départemental du Val-d'Oise en date du 22 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable du conseil départemental et l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la lettre préfectorale du 23 avril 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société OTELO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 4 mai 2018 par lequel la société OTELO apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 16 mai 2018 de l'inspection des installations classées en réponse au courrier de la société OTELO ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité n°1 qui concernait l'absence de rétention sous les fûts d'huile au niveau du poste de sous-titrage a été levée ; que la société OTELO a indiqué que les fûts sont désormais placés sous rétention ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité n°2 qui soulevait l'absence d'analyse du risque foudre a été levée ; que la société OTELO a transmis l'analyse du risque foudre réalisée par la société APAVE et le devis de la société RENARD pour l'étude technique du système de protection contre la foudre afin d'envisager une mise en conformité du système ;

CONSIDÉRANT la société OTELO possède un atelier de travail mécanique des métaux qui doit être encadré par la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ; que la société OTELO a transmis un récapitulatif de la puissance de l'ensemble des machines pour cette activité s'élevant à 488,1 kW ; qu'au regard de la rubrique n°2560, cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de la société OTELO notamment en y intégrant l'installation qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité relatif à la rubrique 2560 doivent être appliquées au site de la société OTELO ; qu'il convient de compléter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2012 susvisé ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le classement des installations classées exploitées par la société OTELO est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	140000
2560	B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	488,1 kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	6 MW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	326 kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	15 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé) Volume à autoriser : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Champ d'application

La société OTELO, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône - Parc des activités des Béthunes – 11 avenue du fief.

Article 3 : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°10997 du 2 août 2012 sont appliquées et complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour la rubrique n°2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Société OTELO à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Arrêté n°IC-18-045

Cécile DINDAR